



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2020-064

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-01-013 - Décision n° DOS/ASPU/200/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (2 pages) Page 4

25-2020-12-02-007 - Décision n° DOS/ASPU/202/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 (3 pages) Page 7

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-11-23-005 - 20.306 Délégation signature Mme Béatrice COUTO (2 pages) Page 11

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-10-002 - 2020 12 10 DRD ACTEMIUM du 10-12-20 au 31-01-21 (2 pages) Page 14

25-2020-12-10-004 - 2020 12 10 DRD FAURECIA SYST ECHAP le 20-12-2020 (2 pages) Page 17

25-2020-12-10-003 - 2020 12 10 DRD PSA SOCHAUX du 10 au 31-12-20 (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-11-30-029 - Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (1 page) Page 23

25-2020-11-30-030 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Besançon (1 page) Page 25

25-2020-11-30-031 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montbéliard (1 page) Page 27

25-2020-12-04-008 - Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat (5 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-04-009 - Ap_Liquid_Astr_Synd_pasto_VILLEDIEU (2 pages) Page 35

25-2020-12-04-004 - arrêté A36 : fermeture aire du Boulet et réfection de chaussée PR84 (4 pages) Page 38

25-2020-12-04-007 - bareme_cereales_paille_oléagineux, protéagineux (1 page) Page 43

25-2020-12-04-006 - bareme_perte_recolte_prairies (4 pages) Page 45

25-2020-12-09-002 - Commune de MONTFERRAND LE CHATEAU - application du régime forestier (restructuration foncière) (3 pages) Page 50

25-2020-12-09-001 - Commune LES AUXONS - application du régime forestier (restructuration foncière) (7 pages) Page 54

Préfecture du Doubs

25-2020-12-04-001 - AP création hélisurface BLUGEON HELICOPTERES - PSA SOCHAUX (4 pages) Page 62

25-2020-12-08-001 - AP renouvellement dérogation de survol LES 4 VENTS 2021 (6 pages)	Page 67
25-2020-12-04-002 - AP survol BLUGEON HELICOPTERES - PSA SOCHAUX (5 pages)	Page 74
25-2020-12-10-001 - Arrêté composition jury PAE F PSC Gendarmerie (2 pages)	Page 80
25-2020-12-09-004 - Arrêté enregistrement ICPE - FAURECIA Allenjoie et Broganrd (7 pages)	Page 83
25-2020-12-11-001 - Arrêté fixant les communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale dans le Doubs (19 pages)	Page 91
25-2020-12-04-010 - Avis favorable CDAC Morteau (6 pages)	Page 111
25-2020-12-09-003 - DS Thierry GALVAIN pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 118
25-2020-12-11-002 - Interdiction de manifestation et rassemblement revendicatif au centre ville de Besançon 12 décembre 2020 (3 pages)	Page 121
25-2020-12-04-003 - Renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire (3 pages)	Page 125
25-2020-12-08-002 - Suspension de la fermeture hebdomadaire des boulangeries pâtisseries jusqu'au 31 décembre 2020 (2 pages)	Page 129
Service de la sécurité routière	
25-2020-12-01-012 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école BAVANS CONDUITE - 36 Grande Rue 25550 BAVANS (2 pages)	Page 132
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	
25-2020-11-17-007 - Arrêté conseil de discipline COURVOISIER E. (3 pages)	Page 135
25-2020-11-17-008 - Arrêté conseil de discipline PERREIRA (3 pages)	Page 139
25-2020-11-17-006 - Arrêté conseil de discipline PIERROT (3 pages)	Page 143
25-2020-11-17-009 - Arrêté YAKHOUI (3 pages)	Page 147
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2020-12-09-005 - Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-pêche - Rémy BINETRUY (2 pages)	Page 151

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-01-013

Décision n° DOS/ASPU/200/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/200/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/148/2020 du 8 octobre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN ayant notamment pour objet l'agrément de Madame Khadija Aït Bih, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la société, à compter du 1^{er} décembre 2020, et la nomination de cette dernière en qualité de biologiste médical, à compter de cette même date, sous réserve de son inscription au tableau du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens ;

VU les éléments adressés par courriel le 29 octobre 2020 et les 12 et 13 novembre 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet adven.avocats, sis 5 place du Corbeau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte de la SELAS BIOALLAN, déclarant, notamment, l'agrément de Madame Khadija Aït Bih, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée de la société, à compter du 1^{er} décembre 2020, et la nomination de cette dernière en qualité de biologiste médical, à compter de cette même date, sous réserve de son inscription au tableau du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 modifiée susvisée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN, dont le siège social est situé 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste,
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste,
- Madame Khadija Aït Bih, pharmacien-biologiste».

.../...

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIOALLAN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 1^{er} décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-02-007

Décision n° DOS/ASPU/202/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE
MEDICALE CBM 25

Décision n° DOS/ASPU/202/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'acte constatant les décisions des associés professionnels en exercice au sein de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25, en date du 22 janvier 2020, et notamment la décision n° 1 par laquelle les associés après avoir pris connaissance du projet de cession d'une action ordinaire de la société par Monsieur Matthieu Lefranc au profit de Madame Anne-Sophie Clere, biologiste-médical, autorisent ladite cession et agrément en conséquence Madame Anne-Sophie Clere en qualité de nouvel associé de la société ;

VU le courrier de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 11 mai 2020, transmis par courriel le 29 mai 2020, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la démission de Monsieur Matthieu Lefranc de ses fonctions de directeur général et de biologiste médical de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 à compter du 22 janvier 2020, de la cession de l'action qu'il détenait au sein de son capital au profit de Madame Anne-Sophie Clere qui a été agréée comme nouvel associé professionnel au sein de la société à compter du 22 janvier 2020 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2020 des associés de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ayant notamment pour objet l'augmentation du capital de la société par incorporation de réserves et émission d'actions de préférence (ADP), la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital et la modification des statuts pour tenir compte de la création des ADP et l'adoption des nouveaux statuts ;

VU les statuts de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 refondus suite aux décisions collectives du 12 mai 2020 ;

.../...

VU le courrier de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG, FROVO & ASSOCIES, en date du 11 juin 2020, transmis par courriel le 15 juin 2020, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la nouvelle répartition du capital social de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ayant entraîné la refonte des statuts de ladite société suite aux décisions collectives du 12 mai 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° DOS/ASPU/026/2018 du 12 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 dont le siège social est implanté 32 rue de Terre Rouge à Besançon (25000) susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 sont :

- Madame Fabienne Moulinier, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Dupont, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Madame Marie-Carole Paolini, médecin-biologiste,
- Monsieur Christian Aymard, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Emmanuel Herbez, médecin-biologiste,
- Monsieur Pierre Chenu, médecin-biologiste,
- Monsieur Arnaud Rousset, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP,
- Monsieur Patrice Mougín, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Alexis Coulon, pharmacien-biologiste,
- Madame Elodie Caire-Tetauru, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP.

2° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

Article 3-1 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 est :

- Madame Anne-Sophie Clere, pharmacien-biologiste.

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : A compter du 1^{er} mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE CBM 25 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 2 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2020-11-23-005

20.306 Délégation signature Mme Béatrice COUTO

N/Ref : DIRECTION OV/MD/MGB N°20.306

Délégation de signature à Mme COUTO Béatrice

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU - la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU - les décrets N°92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 Août 1992 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU – la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU – l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Mr VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Mme COUTO Béatrice, Responsable des services Ressources-Humaines, Finances, Accueil et Admissions du Centre Hospitalier Saint-Louis, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues :

- 1) En matière de gestion des personnels (y compris ceux sous son autorité) :**
 - a) Les ordres de mission temporaires,
 - b) Les décisions administratives – uniquement concernant les congés parentaux, les passages en temps partiel et les réintégrations à temps plein.
 - c) Les conventions de formation,
 - d) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique,
 - e) L'organisation générale du travail de ces services
 - f) Les conventions de stage le cas échéant,
 - g) Les attestations pôle-emploi et les certificats de travail,
 - h) Les attestations employeurs diverses (salaires versés, présence, jours travaillés, versement SFT, IJSS, historiques d'absence...)
 - i) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales
 - j) Attestations de prise en charge CNP, demandes de contrôles d'arrêt maladie
 - k) Courriers de saisine du comité médical et de la commission de réforme,
 - l) Les courriers d'assignation,

- m) Les Accusés réception d'avis à tiers détenteur
- n) Les convocations aux visites médicales
- o) Les renouvellements de disponibilité
- p) Les courriers administratifs simples excluant un potentiel caractère de contentieux

2) En matière d'exécution du budget :

- a) Les pièces justificatives des dépenses relatives aux frais de déplacement du personnel du Centre Hospitalier Saint-Louis
- b) Les pièces justificatives des dépenses relatives au budget de formation,
- c) Les pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'exécution du budget :
 - Bordereaux journal des mandats
 - Bordereaux journal des titres de recettes
- d) Les factures d'honoraires médecins, kinésithérapeutes et orthophonistes
- e) Les attestations fiscales et attestations de résidence des résidents

3) En matière de durée :

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

4) En matière d'obligations :

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

5) En matière de communication :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par

- Une remise du document à l'intéressé,
- Une transmission du document au receveur de l'hôpital,
- Une publication au recueil des actes administratifs,
- Une information faite au conseil de Surveillance et Directoire de l'Hôpital,

Fait à Ornans, le 23 novembre 2020

Vu pour acceptation,

Béatrice COUTO,

Responsable RH-Finances



Olivier VOLLE

Directeur



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-10-002

2020 12 10 DRD ACTEMIUM du 10-12-20 au 31-01-21



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2020-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-09-004 du 19 juillet 2019 portant délégation au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et à l'adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 24 novembre 2020 de la société HANDLING SYSTEMS (ACTEMIUM), 4 rue de l'Artisanat, 68500 GUEBWILLER, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2021, afin d'intervenir chez leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE de la société HANDLING SYSTEMS en date du 27 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 4 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par les organisations professionnelles d'employeur et les chambres consulaires qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que la société HANDLING SYSTEMS doit intervenir pour des travaux impactant le flux principal de production du site PSA SOCHAUX ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation permettrait à la société HANDLING SYSTEMS de modifier les installations de production de l'usine de PSA SOCHAUX en dehors des jours ouvrables soit les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande d'HANDLING SYSTEMS concerne des séances de travail supplémentaires sur une amplitude horaire de 7h par jour et cela pour un total de 3 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- un repos compensateur
- majoration de la rémunération de 100 %

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **HANDLING SYSTEMS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint au responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE


Alain RATTE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-10-004

2020 12 10 DRD FAURECIA SYST ECHAP le
20-12-2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2020-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-09-004 du 19 juillet 2019 portant délégation au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et à l'adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 30 novembre 2020 de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 20 décembre 2020, afin de réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS BEAULIEU PRODUCTION en date du 24 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 20h30 à 5h00 et cela pour un total de 30 salariés environ ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENTS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 20 décembre 2020 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'Adjoint au responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE


Alain RATTE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2020-12-10-003

2020 12 10 DRD PSA SOCHAUX du 10 au 31-12-20

**Unité Départementale du Doubs
Arrêté DIRECCTE-UD25-SAT**

**Arrêté N° 25-2020-
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-07-09-004 du 19 juillet 2019 portant délégation au Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et à l'adjoind au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 5 novembre 2020 de PSA SOCHAUX, 57 avenue du Général Leclerc, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2021, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour permettre de répondre intégralement aux demandes du commerce et ne pas allonger les délais de livraison ce qui serait préjudiciable aux clients ainsi que pour des besoins de production accrus.

VU l'avis favorable du comité social économique de PSA Sochaux en date du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 24 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX pour l'année 2021 est motivée par une obligation d'accroissement de la production suite au lancement des nouveaux Peugeot 3008 et 5008 dont la commercialisation en Europe est prévue à compter de la fin de l'année 2020. Par ailleurs PSA SOCHAUX poursuivra en parallèle la production de deux autres véhicules, l'Opel Grandland X et la Peugeot 308 ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogations permettrait ainsi de pouvoir répondre intégralement aux demandes des clients et ne pas allonger les délais de livraison ce qui serait potentiellement préjudiciable pour les clients ;

CONSIDERANT que cette demande concerne environ 700 salariés affectés aux équipes de nuit pour la fabrication sur les deux systèmes de production ainsi que les équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et les équipes de suivi des aménagements process y compris informatique;

CONSIDERANT que l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX doit s'organiser en conséquence pour assurer une livraison du réseau commercial dans de bonnes conditions et que l'organisation actuelle, malgré des aménagements d'organisation déjà prévus, ne permet pas de satisfaire les besoins de production ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 02 juillet 2010, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1er : L'autorisation sollicitée par l'entreprise PSA AUTOMOBILES SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires des équipes de nuit, des équipes de suivi de chantiers des nouveaux véhicules et des équipes de suivi des aménagements process, y compris informatique, de travailler les dimanches à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 10 décembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-11-30-029

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la
Direction Départementale des Finances Publiques du

*Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs*

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du DOUBS

Le Directeur départemental des finances publiques du DOUBS

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du DOUBS,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de Besançon (1^{er} et 2^e bureau situés à l'immeuble MAJOR 83 rue de Dole) est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations mensuelles de clôture comptable), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 2 :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de Montbéliard (situé au Centre des Finances Publiques au 1 rue Pierre Brossolette) est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations mensuelles de clôture comptable), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

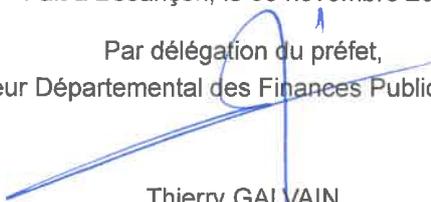
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1^{er} et 2.

Fait à Besançon, le 30 novembre 2020

Par délégation du préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs


Thierry GALVAIN

Administrateur général des finances publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-11-30-030

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Besançon

*Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de Besançon*

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANÇON

Le Directeur départemental des finances publiques du DOUBS

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du DOUBS,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Besançon sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Besançon, le 30 novembre 2020

Par délégation du préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs


Thierry GALVAIN
Administrateur général des finances publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-11-30-031

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montbéliard

*Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de Montbéliard*

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de MONTBÉLIARD

Le Directeur départemental des finances publiques du DOUBS

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du DOUBS,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Montbéliard sera fermé à titre exceptionnel le lundi 4 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Besançon, le 30 novembre 2020

Par délégation du préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs


Thierry GALVAIN
Administrateur général des finances publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-12-04-008

Décision de délégation de signature au titre du pôle
Opérations de l'Etat

Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25043 BESANÇON CEDEX

Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

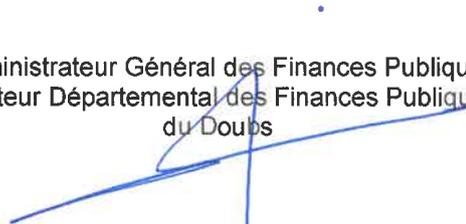
Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 4 décembre 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 4 décembre 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'T' followed by a horizontal line extending to the right.

Thierry GALVAIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du pôle Opérations de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, Responsable de la Division de la Dépense, • Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>
Au titre de la Division de la Dépense	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, responsable de la Division de la Dépense, • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire, responsable du pôle Dépense, • M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint de la responsable du pôle Dépense, • Mme Séverine MARQUART TAVAN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service Autorité de certification des Fonds européens 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du pôle Dépense, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les documents afférents à l'autorité de certification, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses, • Mme Sylvie WANLIN, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations, • Mme Annabelle VERNADET, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ; - les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ; - les certificats de paiement de retraite ; - les certificats de non-opposition ; - les certificats de ré imputation ; - les lettres adressées aux particuliers ; - les lettres aux services gestionnaires ; - les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la correspondance et les bordereaux de transmission et de remise relatifs à son service ; - les documents relatifs aux opérations de la caisse ; - les avis de règlement ; - les chèques sur le Trésor ; - les visas et endos de chèques ; - les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ; - les demandes d'émission de titres de perception ; - les demandes de rejet de virement à la Banque de France ; - les procès-verbaux de destruction relatifs à son service ; - les ordres de paiement vers l'étranger ; - les demandes d'émission de virements gros montant et/ou urgents ; - les décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ; - les documents relatifs à la prise en charge, la comptabilité et l'ajustement de l'impôt et des amendes ; - les décisions et documents relevant de l'activité des Dépôts et Services Financiers
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales. 	reçoit délégation pour signer, <ul style="list-style-type: none"> - les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ; - les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ; - les mainlevées sur les actes de poursuites ; - les déclarations de recettes ; - les accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ; - les endos de chèques ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.
---	--

MISSIONS RATTACHÉES AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, 	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la Mission Risques et Audit, 	en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI , reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Séverine BONNET, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Stéphane CHEVILLARD, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur, 	reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-04-009

Ap_Liquid_Astr_Synd_pasto_VILLEDIEU

liquidation partielle d'astreinte administrative concernant le le Syndicat Pastoral des Villedieu

Arrêté N° 25-2020-12- -

liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 11, L.214-1, L.214-3, R.214-32, L.414-4 et R.414.19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 mettant en demeure le Syndicat Pastoral des Villedieu de régulariser sa situation administrative pour des travaux de retournement de prairie réalisés sans évaluation des incidences en site Natura 2000 ;

Vu le courrier de phase contradictoire du 28/07/2020 informant le Syndicat Pastoral des Villedieu du projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative suite au non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2018-09-13-002 du 13 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-27-004 du 27/08/2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative.

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu.

Considérant que le Syndicat Pastoral des Villedieu ne s'est pas conformé, au jour de la prise du présent arrêté, par le dépôt d'une évaluation des incidences Natura 2000, aux dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 susvisé.

Considérant que cette non-satisfaction rend le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative de 50 € (cinquante euros) par jour liquidable partiellement chaque mois conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 susvisé.

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 27 août 2020.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 rendant le Syndicat Pastoral des Villedieu redevable d'une astreinte administrative a été notifié à la commune par courrier recommandé dont il a été accusé réception le 7 septembre 2020 et qui a déjà fait l'objet d'une première liquidation partielle à échéance du premier mois écoulé.

Considérant qu'il convient de procéder, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/08/2020 à une liquidation partielle relative aux 30 nouveaux jours écoulés depuis la première liquidation partielle de l'astreinte.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté liquide partiellement l'astreinte administrative redevable par le Syndicat Pastoral des Villedieu, notifiée par arrêté préfectoral le 7 septembre 2020.

Article 2 : Cette liquidation partielle, correspond à 30 jours francs depuis le 6 octobre 2020, échéance de la précédente liquidation partielle, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 août 2020, soit du 07 octobre au 05 novembre 2020.

La somme partiellement liquidée correspond à 50 € par jour sur 30 jours soit 1500 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Pastoral des Villedieu et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- O.F.B. Service Départemental du Doubs

A Besançon, le - 4 DEC. 2020



Joël MATHURIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-12-04-004

arrêté A36 : fermeture aire du Boulet et réfection de
chaussée PR84

arrêté A36 : fermeture aire du Boulet et réfection de chaussée PR84



Arrêté N°

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 79 +700 au PR 84+700 de l'autoroute A36 (sens Mulhouse vers Beaune)

Dans le cadre des travaux réfection de chaussée entre le PR 84+100 au PR 84+700

Vu le Code de la voirie routière;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8 et R.411-25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 du portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de GCA du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis du SDIS du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'EDSR ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A36 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants :

- déviation partielle de la circulation sur voie de droite-voie spéciale véhicule lent puis voie de droite-bande d'arrêt d'urgence sans réduction de largeur de voie;
- fermeture de l'aire de repos dit le Boulet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de la réfection de la chaussée, APRR va réaliser des travaux sur l'autoroute A36 en section courante entre le PR 84.100 et le PR 84.700 dans le sens Mulhouse vers Beaune. Ils seront réalisés le mercredi 9 décembre 2020, entre 09h00 et 17h00, afin de limiter la gêne pour les usagers.

Article 2 :

L'aire de repos 'le Boulet' située dans la zone de travaux au PR 84 sera fermée.

Article 3 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

A36 - Réfection chaussée Sens Mulhouse - Beaune PR 79 / 85

N°Semaine	Sens Chantier	Date phasage		1er cône panneau B31		Mode d'exploitation	Fermeture Aire
				PR Premier début balisage	PR Fin de balisage		
S50	sens 1	Lundi 9 décembre, 9h00	Lundi 9 décembre, 17h00	79+700	84+700	Neutralisation Voie de Gauche	Fermeture aire du boulet A36 PR 84
S50	sens 1	Lundi 9 décembre, 9h00	Lundi 9 décembre, 17h00	84+100	84+700	Déviation voie de droite sur voie de droite et partiellement montée PL puis sur voie de droite et partiellement BAU)	

Article 4 :

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier
- Choix d'un mode d'exploitation.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services APRR et des forces de l'ordre. Elle devra se conformer aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

Article 5 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

Article 6 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 »

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

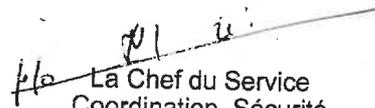
Article 8 :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


La Chef du Service
Coordination, Sécurité
Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-04-007

bareme_cereales_paille_oléagineux, protéagineux

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 23 octobre 2020

BAREME 2020 – CEREALES A PAILLE, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Dégâts sur récoltes et dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

Culture	Prix du quintal en euros	Dates limites d'enlèvement
Blé dur	24,70	1 ^{er} octobre
Blé tendre	16,30	1 ^{er} octobre
Orge de mouture	14,40	1 ^{er} octobre
Orge brassicole de printemps	14,90	1 ^{er} octobre
Orge brassicole d'hiver	14,40	1 ^{er} octobre
Avoine noire	16,60	1 ^{er} octobre
Seigle	16,00	1 ^{er} octobre
Triticale	14,40	1 ^{er} octobre
Colza	36,00	1 ^{er} octobre
Pois	21,10	1 ^{er} octobre
Féveroles	26,10	1 ^{er} octobre

- Paille : 11 € la tonne
- Cultures biologiques :
 - indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture, prix de vente AB.
- Cultures sous contrat, hors barème :
 - indemnisation sur la base de justificatifs (contrat + factures acquittées) joints à la réclamation.
- Denrées auto-consommées : blé tendre, orge de mouture, avoine, seigle, triticale, pois protéagineux, féveroles.
 - majoration de 20% du barème sur justification (production d'une facture d'achat d'aliment de remplacement pour l'alimentation du troupeau).

Fait à BESANCON, le 23 octobre 2020

Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe au chef du service
eau, risques, nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-04-006

bareme_perte_recolte_prairies

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"

Séance du 23 octobre 2020

BAREME 2020 – PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES
--

Nature	Prix du quintal en euros	Rendement par type de prairie	Date limite d'enlèvement
Foin*	13,90	- Prairie temporaire sur sols profonds : 7,14 T de MS/ha/an - Prairie permanente intensive sur sols profonds : 6,75 T de MS/ha/an - Prairie permanente de zone de montagne : 5,90 T de MS/ha/an - Prairie extensive sur sols superficiels : 4,90 T de MS/ha/an	15 octobre

- Ratio par coupe : 1^{ère} coupe : 60% - 2^{ème} coupe : 30 % - 3^{ème} coupe : 10%

* Foin agriculture biologique : indemnisation sur la base du barème régional de la Chambre d'agriculture

Cas particulier des alpages et des parcours (forfait de remise en état et de perte de récolte) :

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état s'élevant à 210 €/ha pour le Doubs ; il est applicable uniquement dans les communes dont la liste et la cartographie figurent en annexe au présent barème et sur les parcelles identifiées comme alpage par l'estimateur.

Vanessa GROLLEMUND,

Adjointe au chef du service
Eau, Risques, Nature, Forêt

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier
Direction Départementale des Territoires – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
Formation spécialisée "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles"
Séance du 23 octobre 2020

BAREME 2020 – PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Annexe 1 : *Liste des communes du département du Doubs susceptibles de présenter des alpages*

ALLIES (LES)
ARC SOUS CICON
ARCON
AUBONNE
BARBOUX (LE)
BELIEU (LE)
BIZOT (LE)
BONNETAGE
BONNEVAUX
BOSSE (LA)
BOUVERANS
BREY ET MAISON DU BOIS
CHAPELLE DES BOIS
CHARMAUVILLERS
CHARQUEMONT
CHATELBLANC
CHAUX (LA)
CHAUX NEUVE
CHENALOTTE (LA)
CLUSE ET MIJOUX (LA)
COMBES (LES)
CROUZET (LE)
DAMPRIEUX
DOUBS
FINS (LES)
FLANGEBOUCHE
FOURCATIER ET MAISON NEUVE
FOURNET BLANCHEROCHE
FOURNETS LUISANS
FUANS
GELLIN
GILLEY
GRAND COMBE DES BOIS
GRAND'COMBE CHATELEU
GRANGES NARBOZ
GRAS (LES)
HAUTERIVE LA FRESSE
HOPITAUX NEUFS
HOPITAUX VIEUX (LES)
JOUGNE
LABERGEMENT STE MARIE
LES FOURGS
LONGEMAISSON
LONGEVILLES MONT D'OR
LUHIER (LE)
MAISONS DU BOIS LIEVREMONT
MALBUISSON
MEMONT (LE)
METABIEF
MONT DE LAVAL
MONTBENOIT
MONTLEBON
MONTPERREUX
MORTEAU
MOUTHE
NOEL CERNEUX
ORCHAMPS VENNES
OUHANS
OYE ET PALLET
PETITE CHAUX
PLAIMBOIS VENNES
PLANEE (LA)
PONTARLIER
PONTETS (LES)
RECUFOZ
REMORAY BOUJEONS
RIVIERE DRUGEON (LA)
ROCHEJEAN
RONDEFONTAINE
RUSSEY (LE)
SAINT ANTOINE
SAINTE COLOMBE
SARRAGEOIS
ST GORGON MAIN
TOUILLON ET LOULETEL
VAUX ET CHANTEGRUE
VERRIERES DE JOUX
VILLE DU PONT
VILLEDEU (LES)
VILLERS LE LAC

Secrétariat de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier
Direction Départementale des Territoires – 6 Rue Roussillon – BP 1169 – 25003 BESANÇON Cedex

BAREME 2020 – PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Annexe 2 : Carte des communes du département du Doubs susceptibles de présenter des alpages



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-09-002

Commune de MONTFERRAND LE CHATEAU -
application du régime forestier (restructuration foncière)

**Arrêté N°25-2020-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE MONTFERRAND LE CHATEAU**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU en date du 11 mars 2020 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 173,8840 ha situées sur le territoire communal de MONTFERRAND LE CHATEAU ;

Vu la demande présentée par la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 26 novembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 173,8840 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 18 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MONTFERRAND LE CHATEAU	A	9	2,2770	2,2770
	A	10	5,6050	5,6050
	A	11	5,3680	5,3680
	A	12	5,4790	5,4790
	A	13	5,8890	5,8890
	A	14	0,3600	0,3600
	A	513	0,0803	0,0803
	A	514	0,1607	0,1607
	AI	72	0,5102	0,0288

MONTFERRAND LE CHATEAU	AI	73	0,1083	0,1083
	AO	74	0,4762	0,4762
	AO	75	0,1528	0,1363
	C	2	4,3600	4,3600
	C	3	4,2280	4,2280
	C	4	4,1200	4,1200
	C	5	4,9280	4,9280
	C	6	0,3840	0,3840
	C	7	1,8680	1,8680
	C	8	0,0082	0,0082
	C	9	4,9560	4,9560
	C	10	4,6564	4,6564
	C	11	3,9280	3,9280
	C	12	3,1760	3,1760
	C	13	0,0326	0,0326
	C	14	0,0198	0,0198
	C	15	0,1933	0,1933
	C	16	1,9000	1,9000
	C	17	0,6760	0,6760
	C	18	4,2240	4,2240
	C	19	2,8400	2,8400
	C	20	0,0917	0,0917
	C	21	0,4760	0,4760
	C	22	0,4600	0,4600
	C	23	0,6700	0,6700
	C	24	0,7950	0,7950
	C	25	0,3880	0,3880
	C	26	0,0055	0,0055
	C	27	0,9440	0,9440
	C	29	0,7160	0,7160
	C	30	0,2752	0,2752
	C	31	2,7000	2,7000
C	33	0,1068	0,1068	
C	34	0,3892	0,3653	
C	35	0,6200	0,1930	
C	472	0,2180	0,2180	
C	809	2,3225	2,3225	
C	810	2,0375	1,9278	
C	813	4,6423	4,6423	
C	814	5,3532	5,3532	
C	815	5,8815	5,8815	

MONTFERRAND LE CHATEAU	C	848	5,8097	5,8097
	C	850	5,6806	5,6806
	C	851	5,9601	5,9601
	C	852	5,9072	5,9072
	C	853	5,8849	5,8849
	C	854	5,6745	5,6745
	C	1145	1,2410	1,2035
	C	1146	3,9964	3,9964
	C	1147	3,9198	3,9198
	C	1514	0,8355	0,7784
	C	1779	4,3550	4,3550
	C	1784	5,4635	5,4635
	C	1786	4,8337	4,8337
	C	1788	4,7754	4,7754
	C	1790	4,7022	4,7022
	C	1802	0,1378	0,1378
	C	1814	0,1501	0,1501
	C	1830	3,5379	3,5379
	C	1832	0,1146	0,1146
			TOTAL	173,8840

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de MONTFERRAND LE CHATEAU, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTFERRAND LE CHATEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **9 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation

Yannick CADET
Chef du Service Eau, Risques, Nature, Forêt



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-12-09-001

Commune LES AUXONS - application du régime forestier
(restructuration foncière)

**Arrêté N°25-2020-
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE LES AUXONS**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LES AUXONS en date du 29 juin 2020 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 359,6255 ha, propriétés de la commune de LES AUXONS situées sur le territoire des communes de LES AUXONS, AMAGNEY, DELUZ, GENEUILLE ;

Vu la demande présentée par la commune LES AUXONS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24 novembre 2020 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 359,6255 ha de bois, propriétés de la commune de LES AUXONS situées sur le territoire des communes de LES AUXONS, AMAGNEY, DELUZ, GENEUILLE ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 13 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Communes	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LES AUXONS	034AB	18	2,0320	2,0320
	034AB	19	3,2200	3,2200
	034AB	20	3,6480	3,6480
	034AB	21	1,5350	1,5350
	034AB	22	1,7160	1,7160
	034AB	23	3,5200	3,5200
	034AB	24	3,4103	3,4103
	034AB	25	2,1160	2,1160
	034AB	26	2,0480	2,0480
	034AB	27	2,9482	2,9482
	034AB	28	3,0990	3,0990
	034AB	29	2,3240	2,3240
	034AB	30	1,1080	1,1080
	034AB	31	3,5800	3,5800
	034AB	32	4,2432	4,2432
	034AB	33	0,8400	0,8400
	034AB	34	1,0040	1,0040
	034AB	45	5,9040	5,9040
	034AB	46	5,5080	5,5080
	034AB	47	6,1520	6,1520
	034AB	48	5,8250	5,8250
	034AB	49	5,8560	5,8560
	034AB	50	5,7560	5,7560
	034AB	51	5,3920	5,3920
	034AB	52	5,4800	5,4800
	034AB	61	5,0280	5,0280
	034AB	62	5,4300	5,4300
	034AB	63	5,2400	5,2400
	034AB	64	5,3591	5,3591
	034AB	68	5,4981	5,4981
	034AB	70	5,1602	5,1602
	034AB	78	2,6171	2,6171
034AB	81	1,7818	1,7818	
034AB	83	3,8843	3,8843	
034AB	86	4,1941	4,1941	

LES AUXONS	034AB	89	3,1828	3,1828
	034AB	92	0,8456	0,8456
	034AB	94	5,2501	5,2501
	034AB	97	4,0673	4,0673
	034AB	105	5,1817	5,1817
	034AB	124	0,6359	0,6359
	034AB	130	1,9099	1,9099
	034AB	132	2,8160	2,8160
	034AB	142	0,5938	0,5938
	034AB	147	4,4181	4,4181
	034AB	150	3,7557	3,7557
	034AB	152	0,7694	0,7694
	034AB	154	0,0104	0,0104
	034AB	156	0,4023	0,4023
	034AN	7	1,4021	1,4021
	034AO	17	11,8252	11,8252
	034ZA	177	0,4553	0,4553
	034ZA	184	0,7799	0,6526
	034ZC	66	0,5730	0,5730
	034ZC	69	0,9700	0,9700
	034ZC	295	2,1365	2,1365
	034ZC	613	9,0325	8,8712
	034ZD	32	0,3300	0,3300
	034ZD	35	0,1780	0,1780
	034ZD	36	0,2360	0,2360
	034ZD	37	2,4745	2,4745
	034ZD	49	1,3085	1,3085
	034ZD	52	0,1760	0,1760
	034ZD	53	0,1750	0,1750
	034ZD	54	6,5890	6,5890
	034ZD	55	0,1130	0,1130
	034ZD	56	0,0860	0,0860
	034ZD	72	6,0680	6,0680
	034ZD	73	0,2220	0,2220
	034ZD	74	0,1570	0,1570
	034ZD	80	1,3250	1,3250
	034ZD	226	4,0820	4,0820
	034ZE	13	1,4430	1,3619
	034ZE	37	0,8770	0,8770
	034ZE	41	0,8310	0,8310

LES AUXONS	034ZE	48	0,4030	0,4030
	034ZE	49	0,8505	0,8505
	A	720	0,0010	0,0010
	A	748	0,0200	0,0200
	A	749	22,0885	22,0885
	A	756	0,0127	0,0127
	A	860	1,4879	1,4879
	A	864	2,0615	2,0615
	A	881	0,2178	0,2178
	A	883	10,6048	10,6048
	A	909	0,1924	0,1924
	A	910	1,0564	1,0564
	A	911	0,6280	0,6280
	A	912	0,0884	0,0884
	A	913	0,9453	0,9453
	AB	5	0,1357	0,1357
	AE	14	0,1371	0,1371
	AE	16	0,9641	0,9641
	AE	17	0,3615	0,3615
	AE	18	0,1254	0,1254
	AE	19	0,4211	0,4211
	AE	21	1,0637	1,0637
	AE	22	0,4467	0,4467
	AE	23	0,4416	0,4416
	AE	24	0,2744	0,2744
	AE	25	0,2384	0,2384
	AE	26	0,1577	0,1577
	AE	27	0,1174	0,1174
	AE	28	1,0544	1,0395
	AE	29	0,4598	0,3936
	AE	30	0,2957	0,2957
	AE	31	0,0714	0,0406
	AE	32	0,2887	0,1290
	AH	9	1,7106	1,6561
	AI	27	2,0803	2,0803
	AI	57	0,0073	0,0073
	AI	58	0,4908	0,4908
	AI	59	1,1630	1,1630
	AI	60	1,0611	1,0611
	AI	64	0,8121	0,8121

LES AUXONS	AI	65	1,0531	1,0531
	AI	66	0,2341	0,2341
	AK	1	0,7852	0,7852
	AK	2	8,4869	8,4869
	AK	24	3,5816	3,5816
	B	505	0,18	0,1773
	B	615	0,1115	0,1115
	B	623	0,2570	0,2570
	B	626	0,1270	0,1270
	B	1041	53,9566	53,9566
	B	1101	1,1272	1,1272
	B	1161	0,0183	0,0183
	B	1174	5,7493	5,7493
<i>SOUS TOTAL</i>				<i>350,1494</i>
GENEUILLE	AK	108	0,4450	0,4450
	ZD	3	0,9380	0,9380
	ZD	72	0,9500	0,9500
<i>SOUS TOTAL</i>				<i>2,3330</i>
AMAGNEY	B	98	0,0830	0,0830
	B	99	0,0585	0,0585
	B	1037	0,5447	0,5447
	B	1039	0,0640	0,0640
<i>SOUS TOTAL</i>				<i>0,7502</i>
DELUZ	A	494	0,0560	0,0560
	A	529	0,0530	0,0530
	A	531	0,2220	0,2220
	A	532	0,1090	0,1090
	A	533	0,0715	0,0715
	A	534	0,3450	0,3450
	A	535	0,1300	0,1300
	A	536	0,1235	0,1235
	A	537	0,1290	0,1290
	A	538	0,0860	0,0860
	A	539	0,0505	0,0505
	A	546	0,1780	0,0862
	A	547	0,0910	0,0410
	A	548	0,0925	0,0500
	A	549	0,0965	0,0965
	A	550	0,0950	0,0950
	A	551	0,4355	0,4355

DELUZ	A	552	0,1650	0,1650
	A	554	0,1650	0,1650
	A	555	0,1464	0,1464
	A	556	0,1555	0,1555
	A	557	0,4466	0,4466
	A	609	0,0695	0,0695
	A	611	0,2027	0,2027
	A	612	0,0055	0,0055
	A	613	0,1020	0,1020
	A	614	0,0975	0,0975
	A	615	0,0400	0,0400
	A	616	0,1886	0,1886
	A	617	0,0264	0,0264
	A	618	0,1190	0,1122
	A	625	0,1020	0,1020
	A	626	0,2155	0,2016
	A	627	0,0245	0,0245
	A	628	0,0083	0,0083
	A	629	0,2125	0,2125
	A	630	0,1450	0,1450
	A	631	0,1610	0,1610
	A	634	0,0682	0,0682
	A	635	0,0717	0,0717
	A	639	0,1966	0,1923
	A	640	0,4159	0,4126
	A	641	0,1275	0,0833
	A	642	0,1445	0,1122
	A	643	0,0150	0,0079
	A	647	0,0078	0,0078
	A	648	0,0600	0,0600
	A	650	0,0630	0,0630
	A	651	0,2845	0,2845
A	667	0,0719	0,0719	
<i>SOUS TOTAL</i>				6,3929
			TOTAL	359,6255

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

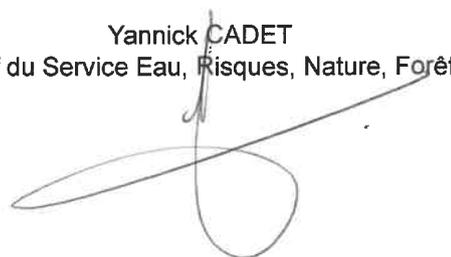
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM les Maires des communes de LES AUXONS, AMAGNEY, DELUZ, GENEUILLE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de LES AUXONS, AMAGNEY, DELUZ, GENEUILLE, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation

Yannick CADET
Chef du Service Eau, Risques, Nature, Forêt



Préfecture du Doubs

25-2020-12-04-001

**AP création hélisurface BLUGEON HELICOPTERES -
PSA SOCHAUX**

AP création hélisurface BLUGEON HELICOPTERES - PSA SOCHAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

création d'une hélisurface pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX entre le 05 décembre 2020 et le 31 janvier 2021inclus

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 18 novembre 2020 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à **créer une hélisurface provisoire** pour **mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX** ;

VU l'avis favorable émis le 26 novembre 2020 par le propriétaire du terrain, M. Christian TEIXEIRA ;

VU l'avis favorable émis le 05 novembre 2020 par le maire de Sochaux,

VU l'avis émis le 30 novembre 2020 par le directeur régional des douanes de Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2020 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis favorable reçu le 1^{er} décembre 2020 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE, est autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre le 05 décembre 2020 et le 31 janvier 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : La **direction zonale de la police aux frontières Est** autorise l'autorisation d'une opération d'hélicoptage à l'usine PSA à Sochaux entre le 05 décembre 2020 et le 31 janvier 2021 inclus, avec report aux jours suivants selon les conditions météorologiques.

Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 3 : les prescriptions suivantes émises par la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

Cette demande, formulée par la société BLUGEON HELICOPTERES est motivée par l'héliportage de palettes sur la toiture du bâtiment.

1/ Qualité du site

D'une part, les dimensions du parking sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère AS350-B3 prévu pour effectuer cette opération. Le parking sera neutralisé à la circulation, nettoyé et les conteneurs à déchets devront être fermés et arrimés afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

D'autre part, l'environnement dégagé autour de la toiture permet la réalisation de l'hélitreuilage envisagé.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère.

2/ Conditions d'utilisation

L'hélisurface pourra être utilisée du 05 décembre 2020 au 31 janvier 2021.

Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-NE.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélisurfaces.

L'utilisation de l'hélisurface ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité vis-à-vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

3/ Environnement aéronautique

L'hélisurface est située sous la TMA Bâle 5, qui débute à 5000 pieds. Il faudra contacter la tour de contrôle de l'aéroport de Bâle en cas de pénétration de cet espace aérien.

Cette activité devra également être coordonnée avec l'aérodrome de Montbéliard Courcelles en prenant contact au 03 81 90 18 00.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard
- Monsieur le maire de SOCHAUX
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Besançon, le 04 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-12-08-001

AP renouvellement dérogation de survol LES 4 VENTS
2021

AP renouvellement dérogation de survol LES 4 VENTS 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

accordant une dérogation de survol du département du Doubs, pour des opérations de travail aérien pour le compte de la société LES 4 VENTS - 16-18 maréchal Foch - 541540 JARVILLE LA MALGRANGE à compter du 31 décembre 2020 pour une durée d'un an.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/6

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande reçue le 29 novembre 2020 de la **société LES 4 VENTS**, sise 16-18 maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés photographiques et topographiques au moyen d'hélicoptères ;

VU l'avis favorable émis le 03 décembre 2020 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 30 novembre 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la **société LES 4 VENTS**, sise 16-18 maréchal Foch, 54140 JARVILLE LA MALGRANGE est autorisée à survoler de jour le département du Doubs au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomération, ou de rassemblements de personnes en plein air, afin d'effectuer des relevés topographiques et photographiques au moyen d'hélicoptères, **pour une durée d'un an** à compter du 31 décembre 2020.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133-10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien. Celui-ci devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 3 : cette dérogation est accordée pour des vols effectués en **VFR (vol à vue) de jour et de nuit** sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public, sous réserve qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 4 : les **prescriptions** suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : les **conditions techniques et opérationnelles** suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est** devront être strictement appliquées :

Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;

- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol. Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces

aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le directeur de cabinet du préfet du Doubs.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. le directeur de la société LES 4 VENTS

Besançon, le 08 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-12-04-002

AP survol BLUGEON HELICOPTERES - PSA
SOCHAUX

AP survol BLUGEON HELICOPTERES - PSA SOCHAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

dérogation de survol du département du Doubs, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES, entre le 05 décembre 2020 et le 31 janvier 2021 inclus

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/5

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 18 novembre 2020 de la société BLUGEON HELICOPTERE représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien à l'usine PSA à SOCHAUX ;

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2020 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

VU l'avis favorable reçu le 1^{er} décembre 2020 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société BLUGEON HELICOPTERE représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens à l'usine PSA à SOCHAUX **entre le 05 décembre 2020 et le 31 janvier 2021 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christian BLUGEON licence FCL CH 00026
Sébastien BLUGEON licence F-LCH 00235445
Sylvain ALVERGNAT licence F-LCH00267700
Hugo BLUGEON licence FCL CH 00026663

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

hélicoptère H 125 immatriculé F-HSBH
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBC
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBH
hélicoptère H 125 immatriculé F-HBHC

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

PILOTES

Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande du 18/11/2020, à savoir **M. Sébastien BLUGEON, M. Christian BLUGEON, M. Hugo BLUGEON et M. Sylvain ALVERGNAT**.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen de deux aéronefs de type **H125** immatriculés **F-HSBH, F-HHBC, F-HBHC et F-HHBH**.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard
- Monsieur le maire de SOCHAUX
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Besançon, le 04 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-12-10-001

Arrêté composition jury PAE F PSC Gendarmerie

Arrêté n° 25 – 2020 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 15 décembre 2020 sous la présidence de la région de gendarmerie (GGD25)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 1801 B 15 délivrée le 12 janvier 2018 par le ministère de l'Intérieur à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2020-2022 du 15 avril 2020 délivré par le DGGN habilitant le GGD25 à exercer des formations aux premiers secours.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 10h30, le mardi 15 novembre 2020 au Fort des Justices sis 26 rue des Justices à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le GGD25.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Julien TRAUTMANN (GGD25) est composé comme suit :

- M. Florian SIBILLE (médecin)
- M. Patrice GUIGNIER (SDIS25)
- M. Stéphane GERBANT (SDIS25)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC25)

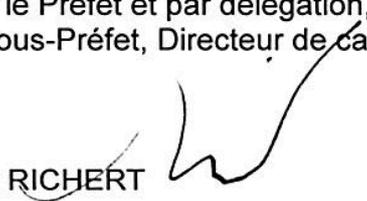
**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le 10 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean RICHERT 

Préfecture du Doubs

25-2020-12-09-004

Arrêté enregistrement ICPE - FAURECIA Allenjoie et
Broganrd

Arrêté enregistrement ICPE - FAURECIA Allenjoie et Broganrd

Arrêté N°
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FAURECIA SYSTEME D'ÉCHAPPEMENT à ALLENJOIE et BROGNARD

installations de fabrication de pièces pour automobile

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30.

Vu le SDAGE du bassin Rhône, Méditerranée et Corse, les PLU d'ALLENJOIE et de BROGNARD;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (installation de travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.;

Vu la preuve de dépôt N° 20200214 relative à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu la demande présentée par la société FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT en date du 6 juillet 2020 et complétée le 7 août 2020 dont le siège social est au 23 rue des Champs Pierreux à NANTERRE (92000) pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'ALLENJOIE et de BROGNARD ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis de consultation du public de la préfecture du Doubs fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 7 septembre 2020 et le 5 octobre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 7 septembre 2020 et le 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de d'ALLENJOIE et du maire de BROGNARD sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 7 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 2 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

Vu la réponse du 4 décembre 2020 par laquelle l'exploitant fait part de ses remarques sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant qu'au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas effectuer de rejet d'eau industriel (traitement de ces eaux en tant que déchets), à mettre en place au niveau des locaux techniques des caractéristiques constructives REI 120, à disposer sur site de deux bâches incendie d'un volume d'eau de 540 m³ chacune et d'un système d'extinction automatique au niveau des halls P2 et B2, de l'auvent logistique et des bureaux et locaux sociaux,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant qu'en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine,

Considérant qu'en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ,

Considérant qu'en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du DOUBS,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société FAURECIA SYSTÈMES D'ÉCHAPPEMENT dont le siège social est situé au 23 rue des Champs Pierreux 92000 NANTERRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 juillet 2020, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire des communes d'ALLENJOIE et de BROGNARD, Allée Henri Hugoniot 25490 ALLENJOIE . Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de travail mécanique de métaux classée sous le numéro 2560 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Presses, Découpes laser, etc. La puissance des machines fixes est estimée à 5 000 kW	E

2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Machine à laver l'outillage avec cuve de traitement de 540 L	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Vibroabrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l.	1 machine de vibro-abrasion avec cuve de traitement de 420 L	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais	Deux chaudières biomasse consommant des pellets d'origines forestières et agricoles de 750 kW chacune Une chaudière de complément au gaz naturel de 750 kW	DC

	inférieure à 20 MW		
4725-2	Oxygène (n° CAS 7782-44-7), La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure 200 tonnes	1 cuve externe de 7000 Litres à 13 bars soit 6.51 T	D
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de stockage : 1320 m3	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

D : Régime de la déclaration, DC : Régime de la déclaration avec contrôle périodique

L'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (art R.512-55 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles du repérage parcellaire de la ZAC Technoland 2
ALLENJOIE	P34-1, P34-2 et P34-3
BROGNARD	P34-1

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 juillet 2020 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel et en respect des dispositions de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'ALLENJOIE et de BROGNARD, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

BESANÇON, le 09 DEC. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2020-12-11-001

Arrêté fixant les communes éligibles au régime d'aides à
l'électrification rurale dans le Doubs

Arrêté fixant les communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale dans le Doubs

Arrêté N°

Fixant la liste des communes éligibles au régime d'aides à l'électrification rurale

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31 et L. 3232-2 ;

VU le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides à l'électrification rurale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-02-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014265-002 du 22 septembre 2014 et l'arrêté modificatif du 12 mars 2015 portant classement des communes du Doubs au regard des aides pour l'électrification rurale ;

VU la délibération du Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED), autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, du 23 octobre 2020 sollicitant le classement en régime rural des communes relevant de plein droit du régime des aides à l'électrification rurale et proposant le classement de communes, par dérogation, au régime rural des aides à l'électrification rurale ;

VU l'avis du 18 novembre 2020 d'ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, sur cette proposition ;

VU les échanges avec le SYDED et ENEDIS ;

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

Considérant les motifs exprimés à l'appui des demandes de dérogation, notamment justifiées par l'isolement de ces communes ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population ou le contrat de concession entre ENEDIS et le SYDED ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014265-002 du 22 septembre 2014, modifié le 12 mars 2015 relatif au classement des communes du Doubs au regard des aides pour l'électrification rurale pour le département du Doubs cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020, date à laquelle il sera abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, les 498 communes, relevant du SYDED, en sa qualité d'AOD, mentionnées en annexe 1 du présent arrêté, dont la population est inférieure à 2 000 habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut Nationale de la statistique et des études économiques (INSEE), dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants, relèvent du régime d'électrification rurale et bénéficient de droit des aides à l'électrification rurale.

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

Article 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, les 21 communes suivantes, relevant du SYDED, en sa qualité d'AOD, bénéficient, à titre dérogatoire, du régime des aides à l'électrification rurale.

Communes de moins de 2000 habitants, comprises dans une unité urbaine de plus de 5000 habitants :

N° INSEE	Commune	Population totale	Motif
25020	ARBOUANS	954	Contrat de concession
25033	AUTECHAUX-ROIIDE	533	Faible densité, habitat dispersé
25058	BEURE	1360	Contrat de concession
25082	BOURGUIGNON	937	Faible densité, habitat dispersé
25111	CHALEZE	382	Faible densité, habitat dispersé
25112	CHALEZEULE	1310	Contrat de concession
25115	CHAMPAGNEY	289	Faible densité, habitat dispersé
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS	350	Faible densité, habitat dispersé
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	1317	Contrat de concession
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	1662	Contrat de concession
25196	DASLE	1452	Contrat de concession
25200	DEVECEY	1479	Isolement, habitat dispersé
25201	DOMMARTIN	724	Faible densité, habitat dispersé
25309	HOUTAUD	1130	Habitat dispersé
25428	NOMMAY	1675	Contrat de concession

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

25526	SAINTE-SUZANNE	1551	Contrat de concession
25542	SERRES-LES-SAPINS	1667	Contrat de concession
25555	TAILLECOURT	1128	Contrat de concession

Communes de plus de 2000 habitants :

N° INSEE	Commune	Population totale	Motif
25133	CHATILLON-LE-DUC	2095	Concordance avec perception de la TCFE depuis 2017 et contrat de concession
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	3070	Faible densité
25467	POUILLEY-LES-VIGNES	2004	Concordance avec perception de la TCFE depuis 2017 et contrat de concession

Article 4 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, les 10 communes suivantes, membres du syndicat intercommunal d'électricité de Labergement Sainte Marie, en sa qualité d'AOD, respectant les critères de communes de moins de 2 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 5000 habitants sont éligibles au régime d'électrification rurale et bénéficient de droit des aides afférentes à ce régime.

Code commune	Nom de la commune	Population totale
25252	Fourcatier-et-Maison-Neuve	112
25307	Hôpitaux-Neufs (Les)	932
25308	Hôpitaux-Vieux (Les)	456
25320	Labergement-Sainte-Marie	1231

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

25348	Longevilles-Mont-d'Or	596
25380	Métabief	1219
25494	Rochejean	678
25514	Saint-Antoine	356
25565	Touillon-et-Loutelet	282
25592	Vaux-et-Chantegrue	598

Article 5 :

À compter du 1^{er} janvier 2021, les 44 communes suivantes relèvent du régime urbain au regard des aides à l'électrification rurale :

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
25031	AUDINCOURT	25204	DOUBS
25035	LES AUXONS	25212	ECOLE-VALENTIN
25036	AVANNE-AVENEY	25228	ETUPES
25043	BART	25230	EXINCOURT
25047	BAUME-LES-DAMES	25237	FESCHES-LE-CHATEL
25048	BAVANS	25240	LES FINS
25056	BESANCON	25258	FRANCOIS
25057	BETHONCOURT	25284	GRAND-CHARMONT
25127	CHARQUEMONT	25304	HERIMONCOURT

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

25334	LEVIER	25367	MANDEURE
25356	MAICHE	25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
25370	MATHAY	25512	LE RUSSEY
25381	MISEREY-SALINES	25527	SAINT-VIT
25388	MONTBELIARD	25532	SAONE
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	25539	SELONCOURT
25403	MONTLEBON	25547	SOCHAUX
25411	MORTEAU	25560	THISE
25432	ORCHAMPS-VENNES	25578	VALDAHON
25434	ORNANS	25580	VALENTIGNEY
25454	PIREY	25614	VIEUX-CHARMONT
25462	PONTARLIER	25321	VILLERS-LE-LAC
25463	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	25632	VOUJEAUCOURT

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial**

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié au Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs (SYDED), au Syndicat intercommunal d'Électricité de Labergement Sainte Marie (SIEL) ainsi qu'à ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Président de l'Association départementale des Maires, Monsieur le Président de l'Association départementale des Maires ruraux ainsi qu'à la Mission du Financement de l'Électrification Rurale au Ministère chargé de l'énergie.

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Besançon, le 11 décembre 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

1 annexe

ANNEXE I

Code commune	Nom de la commune	Population totale
001	Abbans-Dessous	269
002	Abbans-Dessus	309
003	Abbenans	348
004	Abbévillers	1 060
005	Accolans	97
006	Adam-lès-Passavant	91
007	Adam-lès-Vercel	106
008	Aibre	477
009	Aïssey	172
011	Allenjoie	751
012	Les Alliés	163
013	Allondans	256
014	Amagney	867
015	Amancey	707
016	Amathay-Vésigneux	167
017	Amondans	90
018	Anteuil	676
019	Appenans	386
021	Arc-et-Senans	1 654
025	Arc-sous-Cicon	678
026	Arc-sous-Montenot	204
022	Arcey	1 489
024	Arçon	856
029	Aubonne	243
030	Audeux	444
032	Autechaux	430
038	Avilley	166
039	Avoudrey	924
040	Badevel	829
041	Bannans	379
042	Le Barboux	246
044	Bartherans	55
045	Battenans-les-Mines	55
046	Battenans-Varin	78
049	Belfays	143
050	Le Bélieu	455
051	Belleherbe	636
052	Belmont	67
053	Belvoir	111
054	Berche	507
055	Berthelange	338

Code commune	Nom de la commune	Population totale
059	Beutal	282
060	Bians-les-Usiers	701
061	Bief	115
062	Le Bizot	317
063	Blamont	1 247
065	Blarians	61
066	Blussangeaux	85
067	Blussans	198
070	Bolandoz	387
071	Bondeval	483
072	Bonnal	31
073	Bonnay	843
074	Bonnétage	937
075	Bonnevaux	397
077	La Bosse	74
078	Bouclans	1 096
079	Boujailles	437
083	Bournois	193
084	Boussières	1 140
085	Bouverans	371
086	Braillans	207
087	Branne	178
088	Breconchaux	98
089	Bremondans	88
090	Brères	62
091	Les Bréseux	485
092	La Bretenière	72
093	Bretigney	73
094	Bretigney-Notre-Dame	112
095	Bretonvillers	279
096	Brey-et-Maison-du-Bois	105
097	Brognard	493
098	Buffard	173
099	Bugny	223
100	Bulle	441
101	Burgille	570
102	Burnevillers	47
103	Busy	643
104	By	79
105	Byans-sur-Doubs	566
106	Cademène	71
107	Cendrey	191
108	Cernay-l'Église	311
109	Cessey	343

Code commune	Nom de la commune	Population totale
110	Chaffois	1 003
113	Chamesey	139
114	Chamesol	383
116	Champlive	253
117	Champoux	91
120	Chantrans	419
122	Chapelle-d'Huin	521
121	Chapelle-des-Bois	269
124	Charmavillers	256
125	Charmoille	335
126	Charnay	482
129	Chassagne-Saint-Denis	117
130	Châteauvieux-les-Fossés	13
131	Châtelblanc	125
132	Châtillon-Guyotte	132
134	Châtillon-sur-Lison	9
136	Chaucenne	524
139	La Chaux	567
141	Chaux-lès-Passavant	140
142	Chaux-Neuve	321
143	Chay	229
145	Chazot	121
147	Chemaudin et Vaux	1 979
148	La Chenalotte	504
149	Chenecey-Buillon	526
151	Chevigny-lès-Vercel	133
150	Chevigny-sur-l'Ognon	295
152	La Chevillotte	147
153	Chevroz	131
154	Chouzelot	278
155	Cléron	322
157	La Cluse-et-Mijoux	1 335
159	Colombier-Fontaine	1 293
160	Les Combes	763
161	Consolation-Maisonnettes	38
163	Corcelle-Mieslot	110
162	Corcelles-Ferrières	204
164	Corcondray	146
166	Côtebrune	86
173	Cour-Saint-Maurice	157
171	Courcelles	108
172	Courchapon	221
174	Courtefontaine	249
175	Courtetaïn-et-Salans	85

Code commune	Nom de la commune	Population totale
176	Courvières	319
177	Crosey-le-Grand	157
178	Crosey-le-Petit	138
179	Le Crouzet	60
180	Crouzet-Migette	122
181	Cubrial	140
182	Cubry	88
183	Cusance	70
184	Cuse-et-Adrisans	296
186	Cussey-sur-l'Ognon	1 056
185	Cussey-sur-Lison	70
187	Dambelin	501
188	Dambenois	776
189	Dammartin-les-Templiers	203
191	Dampierre-sur-le-Doubs	467
192	Dampjoux	176
193	Damprichard	1 942
194	Dannemarie	113
195	Dannemarie-sur-Crète	1 765
197	Deluz	620
198	Désandans	749
199	Déservillers	349
202	Dompierre-les-Tilleuls	271
203	Domprel	184
207	Dung	654
208	Durnes	181
209	Échay	133
210	Échenans	161
211	Échevannes	89
213	Les Écorces	740
214	Écot	513
215	L'Écouvotte	92
216	Écurcey	278
217	Émagny	604
218	Épenouse	154
219	Épenoy	646
220	Épeugney	601
221	Esnans	68
222	Étalans	1 586
223	Éternoz	345
224	Étouvans	838
225	Étrabonne	192
226	Étrappe	217
227	Étray	261

Code commune	Nom de la commune	Population totale
229	Évillers	370
231	Eysson	118
232	Faimbe	109
233	Fallerans	292
234	Ferrières-le-Lac	179
235	Ferrières-les-Bois	323
236	Fertans	266
238	Fessevillers	160
239	Feule	181
241	Flagey	162
242	Flagey-Rigney	113
243	Flangebouche	797
244	Fleurey	88
245	Fontain	1 328
246	Fontaine-lès-Clerval	304
247	Fontenelle-Montby	95
248	Les Fontenelles	701
249	Fontenotte	64
251	Fourbanne	181
253	Fourg	384
254	Les Fourgs	1 413
255	Fournet-Blancheroche	370
288	Fournets-Luisans	717
256	Frambouhans	918
257	Franey	277
259	Frasne	1 973
261	Froidevaux	76
262	Fuans	507
263	Gellin	248
264	Gémonval	85
265	Geneuille	1 351
266	Geney	121
267	Gennes	701
268	Germéfontaine	124
269	Germondans	61
270	Gevresin	124
271	Gilley	1 693
273	Glamondans	221
274	Glax	342
275	Glère	226
277	Gondenans-les-Moulins	72
276	Gondenans-Montby	177
278	Gonsans	580
279	Gouhelans	119

Code commune	Nom de la commune	Population totale
280	Goumois	167
281	Goux-lès-Dambelin	285
282	Goux-les-Usiers	736
283	Goux-sous-Landet	72
285	Grand'Combe-Châteleu	1 515
286	Grand'Combe-des-Bois	138
287	Grandfontaine	1 686
289	Grandfontaine-sur-Creuse	75
290	La Grange	97
293	Granges-Narboz	1 268
295	Les Grangettes	292
296	Les Gras	825
297	Le Gratteris	186
298	Grosbois	247
299	Guillon-les-Bains	110
300	Guyans-Durnes	285
301	Guyans-Vennes	854
303	Hauterive-la-Fresse	231
305	L' Hôpital-du-Grosbois	609
306	L' Hôpital-Saint-Lieffroy	119
310	Huanne-Montmartin	88
311	Hyémondans	205
312	Hyèvre-Magny	72
313	Hyèvre-Paroisse	194
314	Indevillers	264
316	Issans	250
317	Jallerange	266
318	Jougne	1 893
322	Laire	412
323	Laissey	448
324	Lanans	173
325	Landresse	239
326	Lantenne-Vertière	547
327	Lanthenans	68
328	Larnod	784
329	Laval-le-Prieuré	36
330	Lavans-Quingey	194
331	Lavans-Vuillafans	243
332	Lavernay	585
333	Laviron	342
335	Liebvillers	169
336	Liesle	547
338	Lizine	93
339	Lods	221

Code commune	Nom de la commune	Population totale
340	Lombard	194
341	Lomont-sur-Crête	177
342	Longechaux	81
343	Longemaison	157
344	Longeville-lès-Russey	46
345	Longeville-sur-Doubs	696
346	Longeville	176
347	La Longeville	826
349	Loray	535
350	Lougres	788
351	Le Luhier	223
354	Luxiol	161
355	Magny-Châtelard	61
357	Maisons-du-Bois-Lièremont	815
359	Malans	178
360	Malbrans	164
361	Malbuisson	880
362	Malpas	290
364	Mamirolle	1 793
365	Mancenans	313
366	Mancenans-Lizerne	198
368	Marchaux-Chaudefontaine	1 485
369	Marvelise	167
371	Mazerolles-le-Salin	204
372	Médière	296
373	Le Mémont	46
374	Mercey-le-Grand	558
375	Mérey-sous-Montrond	440
376	Mérey-Vieilley	152
377	Mésandans	228
378	Meslières	369
379	Mesmay	74
382	Moncey	585
383	Moncley	286
384	Mondon	97
391	Mont-de-Laval	183
392	Mont-de-Vougney	191
385	Montagney-Servigney	135
386	Montancy	144
387	Montandon	409
389	Montbéliardot	118
390	Montbenoît	408
393	Montécheroux	564
394	Montenois	1 544

Code commune	Nom de la commune	Population totale
395	Montfaucon	1 599
398	Montflovin	111
400	Montgesoye	474
401	Montivernage	28
402	Montjoie-le-Château	28
404	Montmahoux	95
405	Montperreux	872
406	Montrond-le-Château	575
408	Montussaint	59
410	Morre	1 440
413	Mouthe	1 133
414	Le Moutherot	129
415	Mouthier-Haute-Pierre	340
416	Myon	187
417	Naisey-les-Granges	816
418	Nancray	1 289
419	Nans	104
420	Nans-sous-Sainte-Anne	160
421	Narbief	73
422	Neuchâtel-Urtière	195
425	Noël-Cerneux	448
426	Noirefontaine	365
427	Noironte	390
429	Novillars	1 542
430	Ollans	39
431	Onans	362
433	Orgeans-Blanchefontaine	45
435	Orsans	167
436	Orve	63
437	Osse	326
438	Osselle-Routelle	960
439	Ougney-Douvot	258
440	Ouhans	383
441	Ouvans	62
442	Oye-et-Pallet	738
443	Palantine	73
444	Palise	145
445	Paroy	128
446	Passavant	229
447	Passonfontaine	330
156	Pays-de-Clerval	1 258
448	Pelousey	1 555
449	Péseux	128
450	Pessans	90

Code commune	Nom de la commune	Population totale
451	Petite-Chaux	146
452	Pierrefontaine-lès-Blamont	480
453	Pierrefontaine-les-Varans	1 446
455	Placey	202
456	Plaimbois-du-Miroir	254
457	Plaimbois-Vennes	102
458	Les Plains-et-Grands-Essarts	224
459	La Planée	304
461	Pompierre-sur-Doubs	309
465	Pont-les-Moulins	197
464	Les Pontets	139
466	Pouilley-Français	852
468	Pouligney-Lusans	861
424	Les Premiers Sapins	1 586
469	Présentevillers	467
470	La Prétière	161
471	Provenchère	138
472	Puessans	34
473	Pugey	762
474	Le Puy	115
475	Quingey	1 444
476	Rahon	126
477	Rancenay	358
478	Randevillers	124
479	Rang	423
481	Raynans	342
482	Recologne	656
483	Reculfoz	44
485	Rémondans-Vaivre	238
486	Remoray-Boujeons	439
487	Renédale	43
488	Rennes-sur-Loue	109
489	Reugney	334
490	Rigney	409
491	Rignosot	119
492	Rillans	96
493	La Rivière-Drueon	928
496	Roche-lès-Clerval	110
497	Roches-lès-Blamont	646
498	Rognon	48
499	Romain	130
500	Ronchaux	88
501	Rondefontaine	35
502	Roset-Fluans	523

Code commune	Nom de la commune	Population totale
503	Rosières-sur-Barbèche	126
504	Rosureux	79
505	Rougemont	1 156
506	Rougemontot	96
507	Rouhe	81
508	Roulans	1 151
510	Ruffey-le-Château	372
511	Rurey	346
516	Saint-Georges-Armont	126
517	Saint-Gorgon-Main	286
518	Saint-Hilaire	169
519	Saint-Hippolyte	911
520	Saint-Juan	175
521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	170
522	Saint-Julien-lès-Russey	183
524	Saint-Maurice-Colombier	933
525	Saint-Point-Lac	289
513	Sainte-Anne	42
515	Sainte-Colombe	416
523	Sainte-Marie	700
528	Samson	86
529	Sancey	1 359
533	Saraz	13
534	Sarrageois	198
535	Saules	232
536	Sauvagney	189
537	Scey-Maisières	300
538	Séchin	114
540	Semondans	308
541	Septfontaines	375
544	Servin	211
545	Silley-Amancey	142
546	Silley-Bléfond	57
548	Solemont	157
549	Sombacour	647
550	La Sommette	239
551	Soulce-Cernay	128
552	Sourans	120
553	Soye	399
554	Surmont	124
556	Tallans	50
557	Tallenay	422
558	Tarcenay-Foucherans	1 518
138	Les Terres-de-Chaux	140

Code commune	Nom de la commune	Population totale
559	Thiébouhans	262
561	Thoraise	366
562	Thulay	223
563	Thurey-le-Mont	132
564	Torpes	1 036
566	La Tour-de-Sçay	301
567	Tournans	130
569	Trépot	543
570	Tressandans	25
571	Trévillers	495
572	Trouvans	109
573	Urtière	11
574	Uzelle	173
575	Vaire	827
460	Le Val	274
579	Val-de-Roulans	198
582	Valleroy	158
583	Valonne	247
584	Valoreille	131
586	Vandoncourt	862
588	Vaucluse	150
589	Vauclusotte	88
590	Vaudrivillers	91
591	Vaufrey	158
594	Velesmes-Essarts	352
595	Vellerot-lès-Belvoir	96
596	Vellerot-lès-Vercel	68
597	Vellefans	240
598	Venise	520
599	Vennans	267
600	Vennes	186
601	Vercel-Villedieu-le-Camp	1 674
602	Vergranne	112
604	Verne	131
605	Vernierfontaine	473
607	Vernois-lès-Belvoir	61
608	Le Vernoy	171
609	Verrières-de-Joux	461
611	La Vèze	462
612	Vieilley	718
613	Viéthorey	96
615	Villars-lès-Blamont	447
616	Villars-Saint-Georges	275
617	Villars-sous-Dampjoux	365

Code commune	Nom de la commune	Population totale
618	Villars-sous-Écot	360
620	Ville-du-Pont	322
619	Les Villedieu	210
621	Villeneuve-d'Amont	272
622	Villers-Buzon	260
623	Villers-Chief	124
624	Villers-Grélot	155
625	Villers-la-Combe	52
626	Villers-Saint-Martin	217
627	Villers-sous-Chalamont	299
628	Villers-sous-Montrond	213
629	Voillans	214
630	Voires	92
631	Vorges-les-Pins	613
633	Vuillafans	770
634	Vuillecin	664
635	Vyt-lès-Belvoir	191

Préfecture du Doubs

25-2020-12-04-010

Avis favorable CDAC Morteau



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Estelle ZAHND
Tél. : 03 81 25 12 32
pref-cdac25@doubs.gouv.fr

AVIS
n° _____

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au recueil des actes administratifs du Doubs en date du 29 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 12 32
Mél : pref-cdac25@doubs.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-03-001 en date du 3 novembre 2020 fixant la composition de la CDAC du 1^{er} décembre 2020 ;

VU la demande de permis de construire et la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), enregistrées le 10 juillet 2020 en mairie du Morteau sous le n° PC 025-411-20-R0014, transmises au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 15 juillet 2020 présentées par la SCI Baïkal sise Les Vernottes à VERISSEY (71440) relatif à l'extension d'un ensemble commercial sis 17 rue du Bief à MORTEAU (25500) par la création de trois nouvelles cellules en secteur 1 ou 2, d'une surface de vente totale de 758,28 m² (cellule 1 : 262,26 m², cellule 2 : 294,39 m² et cellule 3 : 201,63 m²). La surface totale de vente de l'ensemble passera de 1108,12 m² à 1866,40 m² ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, les 6 et 21 octobre 2020 ;

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires du Doubs reçu au secrétariat de la CDAC le 20 novembre 2020 ;

VU le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 1^{er} décembre 2020, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Étaient présents :

Élus locaux :

M. Pierre VAUFREY, adjoint au maire de Morteau,

Mme Christelle VUILLEMIN, Conseillère communautaire Communauté de Communes du Val de Morteau,

Mme Catherine CUINET, conseillère départementale, représentant Mme la Présidente,

M. Michel MOREL, maire de Jougne, représentant les maires au niveau départemental,

M. Charles PIQUARD, conseiller communautaire Communauté de Communes du Doubs Baumois, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Mme Valérie CHARTIER, architecte,

M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service, DIREN, retraité.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

M. Marcel COTTINY, UDAF 25.

Représentants du tissu économiques (hors quorum) :

M. Philippe GILLE, CCI du Doubs,

Mme Manuela MORGADINHO, CMA du Doubs,

Mme Floriane PARRENIN, personne chargée d'animer le centre-ville de Morteau.

Pétitionnaires :

M. Jérôme DESCATEAUX, Gérants de la SCI Baïkal,

M. Christophe VIRISSEL.

Étaient également présents :

M. Christian HAAS, Directeur du service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Préfecture du Doubs,
Mme Laura JULLIEN-FOURNIER, DDT du Doubs, rapporteur de séance,
Mme Estelle ZAHND, Préfecture du Doubs, Secrétaire de la CDAC.

Étaient excusés :

M. Arnaud MARTHEY, Conseiller régional Bourgogne-Franche-Comté, représentant Mme la Présidente,
M. Michel HAON, UDAF 25,
Un membre du Conseil Départemental du Doubs, en l'absence de SCOT applicable sur la commune d'implantation.

Étaient absents :

M. Christophe CHAMBON, chambre d'Agriculture,
M. Fabien DROZ VINCENT, association de commerçants de Morteau : Morteau Notre Ville.

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLU ;

Considérant l'augmentation croissante de la population de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet permettra d'unifier la zone commerciale par la destruction d'une maison d'habitation enclavée dans la zone ;

Considérant que le projet permettra l'optimisation de la parcelle et du parking par mutualisation ;

Considérant que le projet est intégré dans la zone d'activités commerciales de Morteau, à proximité de quartiers résidentiels sans leur imposer de nuisances ;

Considérant la faible vacance commerciale au centre-ville de Morteau ;

Considérant que les locaux vacants au centre-ville de Morteau sont trop petits pour accueillir les activités pressenties dans ces nouvelles cellules commerciales ;

Considérant que la densité commerciale moyenne actuelle de la ville de Morteau est inférieure aux moyennes départementale et nationale ;

Considérant qu'il n'y a pas d'aménagement de la desserte à prévoir ;

Considérant la mise en place de 320 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant l'utilisation de terrains déjà imperméabilisés et le fait qu'il n'y aura aucune artificialisation supplémentaire ;

Considérant qu'une grande partie du parking sera perméable (28 places en pavés drainants sur un total de 65 places) ;

Considérant la plantation de 19 arbres de haute tige et le maintien de plus de 20 % de surface d'extension végétalisée ;

Considérant que le projet prévoit la création de 9 à 15 emplois au total ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce.

En conséquence :

Article 1 :

La commission rend un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présenté la SCI Baïkal, sise Les Vernottes à VERISSEY (71440), relative l'extension d'une ensemble commercial 17 rue du Bief à MORTEAU (25500) par la création de trois nouvelles cellules en secteur 1 ou 2, d'une surface de vente totale de 758,28 m² (cellule 1 : 262,26 m², cellule 2 : 294,39 m² et cellule 3 : 201,63 m²). La surface totale de vente de l'ensemble passera de 1108,12 m² à 1866,40 m².

Le vote se décompose comme suit :

– Ont voté favorablement (8 voix) :

M. Pierre VAUFREY, Mme Christelle VUILLEMIN, Mme Catherine CUINET, M. Michel MOREL, M. Charles PIQUARD, Mme Valérie CHARTIER, M. Jean-Paul MASSON, M. Marcel COTTINY.

Est annexé au présent avis, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet permettant d'apprécier la conformité du projet avant ouverture.

Article 2 : Cet avis sera :

- notifié au bénéficiaire dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de la commission,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affiché en mairie de Morteau, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELEDOC 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le *4 Décembre 2020*

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 2020 (EXTENSION ENSEMBLE
COMMERCIAL SCI BAIKAL À MORTEAU – 17 RUE DU BIEF)
 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4609 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AE 286, 311 (deviendra 370 et 371), 313, 314, 349, 350 (deviendra 372 et 373), 351, 352	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	513 m ² pour l'ensemble commercial dont 484 m ² pour le projet (y compris les bandes engazonnées sur les places de stationnement) ; 19 arbres à planter	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	28 places de parking en pavé drainant (210 m ²) 12 places de parking avec bande végétale au centre (218 m ²)	
	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	320 m ² de panneaux	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)	Néant	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Néant	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Eclairage LED ; abris 2 roues (10 places)		
	4 places parking PMR		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1108,12 m ²	3 cellules dont 1 de moins de 300 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
			SV/magasin ¹		428,16	481,5 7	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1866,40 m ² (6 cellules dont 4 de moins de 300m ²)			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2		
			SV/magasin ²		428,16	481,5 7	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	36			
			Electriques/hybrides	Néant			
			Co-voiturage	Néant			
			Auto-partage	Néant			
	Après projet	Nombre de places	Total	65			
			Electriques/hybrides	2 + 5 précablées			
			Co-voiturage	Néant			
			Auto-partage	Néant			
			Perméables	40			
	POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	Néant					
	Après projet	Néant					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	Néant					
	Après projet	Néant					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Préfecture du Doubs

25-2020-12-09-003

DS Thierry GALVAIN pouvoir adjudicateur

*portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Thierry GALVAIN
Administrateur Général des Finances Publiques Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Thierry GALVAIN,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Vu la décision portant affectation de M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, en qualité de responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à compter du 1^{er} septembre 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Florian PENAGOS, responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à l'effet de signer, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

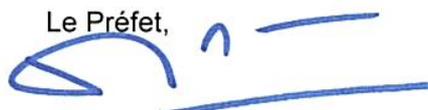
L'usage de cette délégation fera l'objet d'un bilan adressé au délégant tous les six mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 9 DEC. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-12-11-002

Interdiction de manifestation et rassemblement revendicatif
au centre ville de Besançon 12 décembre 2020



**Arrêté préfectoral
portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
en centre-ville de Besançon le samedi 12 décembre 2020**

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT l'inquiétude des commerçants bisontins sédentaires quant aux conséquences sur l'attractivité de la clientèle de manifestations sur le centre-ville de Besançon le samedi 12 décembre alors que la situation épidémique sur le territoire national a conduit à deux périodes de confinement, dont l'une toujours en cours, et la mise en œuvre de protocoles sanitaires renforcés destinés à freiner la propagation du Covid-19 mais qui conduisent à limiter la jauge de fréquentation des commerces ;

CONSIDERANT l'impact économique sur les commerces du département que la situation sanitaire nationale comme départementale a induit au regard des mesures qu'elle impose ;

CONSIDERANT l'importance des week-ends du mois décembre sur les chiffres d'affaires des commerces chaque année et a fortiori dans le contexte économique induit par la crise sanitaire ;

CONSIDERANT les désagréments pour les usagers du centre-ville et des rues concernées que ces manifestations sont susceptibles d'entraîner ;

CONSIDERANT que la manifestation déclarée par les syndicats FSU et Solidaires indique un rassemblement Place de la Révolution le samedi 12 décembre à 14h00, une déambulation est ensuite envisagée en fonction de l'affluence en direction de la préfecture via la grande rue, la rue de la préfecture et de la rue Charles Nodier ;

CONSIDERANT la probabilité élevée de tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours concernés qui tendent à perturber la liberté du commerce et la liberté de circulation et susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la posture Vigipirate « urgence attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centre-villes et les centres commerciaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que malgré le déploiement d'un dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu des modes de revendication déployés par certains participants à la manifestation et de la configuration des lieux conjuguée à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction dans certains lieux, de manière proportionnée et circonstanciée, est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit à Besançon le samedi 12 décembre 2020 dans les rues suivantes :

- Grande Rue (du pont Battant jusqu'à l'intersection avec la rue de la préfecture)
- Place et rue Pasteur
- Rue du Palais de Justice
- Rue Danvers
- Place du 8 septembre
- Place Granvelle et rue de la préfecture adjacente
- Rue des Granges
- Rue Bersot
- Rue Moncey
- Rue Morand
- Rue de la République
- Rue Luc Breton

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur de la République et au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Besançon, le 11 décembre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of horizontal strokes.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-12-04-003

Renouvellement de la liste départementale des personnes
habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour
la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Arrêté portant renouvellement de la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury constitué pour la délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2008-1350 relative à la législation funéraire, notamment son article 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-25-1, et D2223-55-2 et suivants ;

VU l'article L.6352-1 du code du travail ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-10-08-004 en date du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes funéraires ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes du secteur des services funéraires ;

VU l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté n°25-2016-07-28-006 du 28 juillet 2020 fixant pour une durée de 3 ans, la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres des jurys constitués pour la délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU les propositions formulées par les différents services et autorités administratives, en vue du renouvellement de la liste départementale susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département d'établir la liste de personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury pour l'examen du diplôme national de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, ou d'une régie de pompes funèbres ;

Considérant que les organismes de formation déclarés, conformément aux articles L6352-1 et suivants du Code du travail, doivent constituer ce jury pour chaque session d'examen en sélectionnant leurs membres, sur la liste établie par le préfet du département ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
renate.merusedoubs.gouv.fr

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les personnes dont les noms suivent sont habilitées à remplir les fonctions de membres du jury constitué pour délivrer les diplômes instaurés pour l'exercice de certaines professions du secteur funéraire.

– Élus locaux :

- . Mme Martine VOIDEY, maire de Voujeaucourt
- . Mme Annie POIGNAND, adjointe au maire de CHATILLON-LE-DUC

– Représentants de l'Université de Franche-Comté

- . M. Matthieu HOUSER, Maître de conférence en droit public à l'UFR Sciences juridiques, économiques, politiques et de gestion de BESANÇON
- . Mme Annette BERSET DE VALFLEURY, Maître de conférence en psychologie à l'IUT de Besançon- Vesoul à BESANÇON.

– Représentante de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations :

- . Mme Cécile FERRE, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

– Représentants des chambres consulaires :

- . Mme Nathalie BERNARD, directrice Entrepreneuriat et Développement des Entreprises à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs
- . M. Etienne SAILLARD, délégation territoriale du Doubs de la Chambre Interdépartementale de Métiers et de l'Artisanat

– Représentants des usagers désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF) :

- . Mme Isabelle SAINTOT
- . M. Marcel COTTINY

– Représentants de la profession funéraire

- pour la catégorie "dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire" :

- . M. Thierry JACQUOT, Pompes Funèbres Valdahon-Saône
- . M. Frédéric NICOLAS, chef d'agence Roc'Eclerc à BESANÇON

- pour la catégorie "conseiller funéraire ou assimilé"

- . Mme Laetitia PREVITALI, Pompes Funèbres Prévitali – ORNANS
- . M. Samuel BOUCON, Marbrerie Boucon – VILLARS-SAINT-GEORGES

- pour la catégorie "maître de cérémonie"

- . M. Emmanuel TATTU, Pompes Funèbres Bisontines et Pompes Funèbres Baumoises.
- . M. Marc GROSSO, Pompes Funèbres Grosso à MORTEAU.

Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation déclaré dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 : En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement par l'organisme de formation déclaré, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 5 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes figurant sur la liste départementale et dont copie sera adressée pour information à M. le Président de l'Université de Franche-Comté, M le Président de l'Association des Maires du Doubs, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs, Mme la Présidente de la délégation territoriale du Doubs de la Chambre inter-départementale de Métiers et de l'Artisanat, Mme la Directrice de la DDSCPP du Doubs, M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs.

Besançon, le 4 décembre 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-12-08-002

Suspension de la fermeture hebdomadaire des boulangeries
pâtisseries jusqu'au 31 décembre 2020



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité Départementale du Doubs

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE SUSPENSION,

Arrêté préfectoral suspendant pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020
l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 prescrivant la fermeture des boulangeries et pâtisseries un jour par semaine

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 995 du 4 mars 1997 imposant la fermeture des établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, un jour par semaine au choix des intéressés ;

Vu la demande datée du 27 novembre 2020 présentée par la Fédération des Entreprises de Boulangerie sise 34 Quai de la Loire – 75019 Paris, qui sollicite l'autorisation d'ouverture des boulangeries, pâtisseries et de tous les magasins vendant du pain tous les jours de la semaine jusqu'aux fêtes de fin d'année ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 995 du 4 mars 1997 imposant la fermeture des établissements de vente ou de distribution de pain est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 2 : Les boulangeries, pâtisseries et tous les magasins vendant du pain, dans le département du Doubs, sont autorisés à ouvrir tous les jours de la semaine jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

Article 4 : Les établissements qui dérogeront au repos dominical communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le - 8 DEC. 2020
Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small upward-pointing arrow.

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles NODIER – 25 000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Service de la sécurité routière

25-2020-12-01-012

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école BAVANS CONDUITE - 36 Grande Rue 25550 BAVANS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

Considérant la demande présentée par **Madame Gaëlle WOZNY (épouse CHOUHIB)** en date du 01 octobre 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Madame Gaëlle WOZNY (épouse CHOUHIB)** est autorisée à exploiter, sous le n° **E 20 025 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **BAVANS CONDUITE** et situé **36 Grande Rue – 25550 BAVANS**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 01 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-11-17-007

Arrêté conseil de discipline COURVOISIER E.

Arrêté portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départementales des sapeurs-pompiers volontaires

ARRETE n°
portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration
et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à fin de tirage au sort des membres
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre VII – Titre II – Chapitre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs – M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu l'arrêté NOR : INTE0500833A du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire DDSC/SDSSSP/GW/N°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu la circulaire BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020 et relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté n°2020/2028 du 3 novembre 2020, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°2020/2026 du 3 novembre 2020, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs ;
- Vu la lettre du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 9 novembre 2020 demandant au préfet de procéder au tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental ;
- Considérant que l'affaire, objet de la réunion du conseil de discipline départemental, concerne Monsieur Emmanuel COURVOISIER, sapeur-pompier volontaire ayant le grade de caporal-chef, affecté au CODIS et au centre de secours renforcé de Valdahon ;

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, les listes départementales à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires à réunir pour l'affaire concernant M. Emmanuel COURVOISIER, sont établies conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants de l'administration est établie comme suit :

Mme Catherine BARTHELET	M. Thierry VERNIER
M. Fabrice TAILLARD	M. Ludovic FAGAUT
M. Philippe GAUTIER	M. Philippe ALPY
M. Joël VERNIER	M. Jean-Luc GUYON
M. Patrick GENRE	Mme Catherine CUINET
M. Cédric BÔLE	M. Claude DALLAVALLE
M. Nathan SOURISSEAU	Mme Martine VOIDEY
M. Yves MAURICE	Mme Géraldine LEROY
M. Damien CHARLET	Mme Béatrix LOIZON
Mme Sophie RADREAU	Mme Michèle LE TOUBLON
Mme Laurence INVERNIZZI	M. Pierre SIMON
M. Jean-Luc PAUTHIER	Mme Françoise BRANGET
M. Philippe MARECHAL	Mme Virginie CHAVEY
M. Jean-Claude GRENIER	Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
Mme Christine BOUQUIN	Mme Marie-Laure DALPHIN
M. Alain LORIGUET	M. Denis LEROUX
M. Philippe GONON	M. Serge CAGNON
Mme Florence ROCHEBOZ	M. Frédéric BARBIER
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER	

Article 3 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

a) Sapeurs-pompiers volontaires officiers

M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN	M. le Lieutenant Nicolas PAHIN
M. le Lieutenant Mickaël BEY	M. le Lieutenant Jérémy CLERC
M. le Lieutenant Julien GROSJEAN	Mme la Lieutenante Corine GIRARD
M. le Lieutenant Olivier GROS	M. l'Infirmier-chef Jean-Christophe MONTAGNON
M. l'Infirmier principal Kévin DESCHENES	

b) Sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers

M. le sergent Cyril GARNACHE-BARTHOD	M. l'adjudant-chef Sébastien MATHIEU
M. le sergent Clément PERRIGUEY	M. l'adjudant-chef Jean-Michel TOURMAN
M. l'adjudant-chef Denis LAPORTE	M. l'adjudant-chef Antonio RODRIGUES ABRANTES
M. l'adjudant Yohann PONCOT	M. l'adjudant Fabrice PATOZ
M. l'adjudant Cédric GALLOIS	
M. le sergent Samuel BAILLY	

c) Sapeurs-pompiers volontaires du grade de caporal

Mme la Caporale Clara PAIGNAY
Mme la Caporale Perrine RIGOLOT

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le

Signé Joël MATHURIN

11.7 NOV. 2020

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-11-17-008

Arrêté conseil de discipline PERREIRA

Arrêté portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départementales des sapeurs-pompiers volontaires

ARRETE n°
portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration
et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à fin de tirage au sort des membres
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre VII – Titre II – Chapitre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs – M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu l'arrêté NOR : INTE0500833A du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire DDSC/SDSSSP/GW/N°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu la circulaire BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020 et relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté n°2020/2028 du 3 novembre 2020, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°2020/2026 du 3 novembre 2020, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs ;
- Vu la lettre du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 9 novembre 2020 demandant au préfet de procéder au tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental ;
- Considérant que l'affaire, objet de la réunion du conseil de discipline départemental, concerne Monsieur Daniel PERREIRA, sapeur-pompier volontaire ayant le grade d'adjudant, appellation chef, affecté au centre de secours renforcé de Saint-Vit ;

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, les listes départementales à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires à réunir pour l'affaire concernant M. Daniel PERREIRA, sont établies conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants de l'administration est établie comme suit :

Mme Catherine BARTHELET	M. Thierry VERNIER
M. Fabrice TAILLARD	M. Ludovic FAGAUT
M. Philippe GAUTIER	M. Philippe ALPY
M. Joël VERNIER	M. Jean-Luc GUYON
M. Patrick GENRE	Mme Catherine CUINET
M. Cédric BÔLE	M. Claude DALLAVALLE
M. Nathan SOURISSEAU	Mme Martine VOIDEY
M. Yves MAURICE	Mme Géraldine LEROY
M. Damien CHARLET	Mme Béatrix LOIZON
Mme Sophie RADREAU	Mme Sylvie LE HIR
Mme Laurence INVERNIZZI	Mme Michèle LE TOUBLON
M. Jean-Luc PAUTHIER	M. Pierre SIMON
M. Philippe MARECHAL	Mme Françoise BRANGET
M. Jean-Claude GRENIER	Mme Virginie CHAVEY
Mme Christine BOUQUIN	Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
M. Alain LORIGUET	Mme Marie-Laure DALPHIN
M. Philippe GONON	M. Denis LEROUX
Mme Florence ROCHEBOZ	M. Serge CAGNON
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER	M. Frédéric BARBIER

Article 3 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

a) Sapeurs-pompiers volontaires officiers

M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN	M. le Lieutenant Nicolas PAHIN
M. le Lieutenant Mickaël BEY	M. le Lieutenant Jérémy CLERC
M. le Lieutenant Julien GROSJEAN	Mme la Lieutenante Corine GIRARD
M. le Lieutenant Olivier GROS	M. l'Infirmier-chef Jean-Christophe MONTAGNON
M. l'Infirmier principal Kévin DESCHENES	

b) Sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers

M. l'adjudant-chef Denis LAPORTE	M. l'adjudant-chef Antonio RODRIGUES ABRANTES
M. l'adjudant Yohann PONCOT	
M. l'adjudant-chef Sébastien MATHIEU	M. l'adjudant Fabrice PATOZ
M. l'adjudant-chef Jean-Michel TOURMAN	M. l'adjudant Cédric GALLOIS

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 17 NOV. 2020

Signé Joël MATHURIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-11-17-006

Arrêté conseil de discipline PIERROT

Arrêté portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départementales des sapeurs-pompiers volontaires

ARRETE n°
portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration
et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à fin de tirage au sort des membres
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre VII – Titre II – Chapitre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs – M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu l'arrêté NOR : INTE0500833A du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire DDSC/SDSSSP/GW/N°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu la circulaire BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 9 novembre 2020 et relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté n°2020/2028 du 3 novembre 2020, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°2020/2026 du 3 novembre 2020, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs ;
- Vu la lettre du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 9 novembre 2020 demandant au préfet de procéder au tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental ;
- Considérant que l'affaire, objet de la réunion du conseil de discipline départemental, concerne Madame Paméla PIERROT, sapeure-pomprière volontaire ayant le caporal, affectée au centre de secours de Saint Hippolyte ;

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, les listes départementales à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires à réunir pour l'affaire concernant Mme Pamela PIERROT, sont établies conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants de l'administration est établie comme suit :

Mme Catherine BARTHELET	M. Thierry VERNIER
M. Fabrice TAILLARD	M. Ludovic FAGAUT
M. Philippe GAUTIER	M. Philippe ALPY
M. Joël VERNIER	M. Jean-Luc GUYON
M. Patrick GENRE	Mme Catherine CUINET
M. Cédric BÔLE	M. Claude DALLAVALLE
M. Nathan SOURISSEAU	Mme Martine VOIDEY
M. Yves MAURICE	Mme Géraldine LEROY
M. Damien CHARLET	Mme Béatrix LOIZON
Mme Sophie RADREAU	Mme Sylvie LE HIR
Mme Laurence INVERNIZZI	Mme Michèle LE TOUBLON
M. Jean-Luc PAUTHIER	M. Pierre SIMON
M. Philippe MARECHAL	Mme Françoise BRANGET
M. Jean-Claude GRENIER	Mme Virginie CHAVEY
Mme Christine BOUQUIN	Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
M. Alain LORIGUET	Mme Marie-Laure DALPHIN
M. Philippe GONON	M. Denis LEROUX
Mme Florence ROCHEBOZ	M. Serge CAGNON
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER	M. Frédéric BARBIER

Article 3 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

a) Sapeurs-pompiers volontaires officiers

M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN	M. le Lieutenant Nicolas PAHIN
M. le Lieutenant Mickaël BEY	M. le Lieutenant Jérémy CLERC
M. le Lieutenant Julien GROSJEAN	Mme la Lieutenante Corine GIRARD
M. le Lieutenant Olivier GROS	M. l'Infirmier-chef Jean-Christophe MONTAGNON
M. l'Infirmier principal Kévin DESCHENES	

b) Sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers

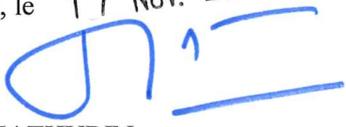
M. le sergent Cyril GARNACHE-BARTHOD	M. l'adjudant-chef Sébastien MATHIEU
M. le sergent Clément PERRIGUEY	M. l'adjudant-chef Jean-Michel TOURMAN
M. l'adjudant-chef Denis LAPORTE	M. l'adjudant-chef Antonio RODRIGUES ABRANTES
M. l'adjudant Yohann PONCOT	M. l'adjudant Fabrice PATOZ
M. l'adjudant Cédric GALLOIS	
M. le sergent Samuel BAILLY	

c) Sapeurs-pompiers volontaires du grade de caporal

Mme la Caporale Clara PAIGNAY
Mme la Caporale Perrine RIGOLOT

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 17 NOV. 2020


Signé Joël MATHURIN

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-11-17-009

Arrêté YAKHOUI

Arrêté portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départementales des sapeurs-pompiers volontaires

ARRETE n°
portant établissement des listes départementales des représentants de l'administration
et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, à fin de tirage au sort des membres
du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre VII – Titre II – Chapitre III des parties législative et réglementaire du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs – M. MATHURIN (Joël) ;
- Vu l'arrêté NOR : INTE0500833A du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la circulaire DDSC/SDSSSP/GW/N°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu la circulaire BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020 et relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu l'arrêté n°2020/2028 du 3 novembre 2020, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°2020/2026 du 9 novembre 2020, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs ;
- Vu la lettre du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 9 novembre 2020 demandant au préfet de procéder au tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental ;
- Considérant que l'affaire, objet de la réunion du conseil de discipline départemental, concerne Monsieur Younès YAKHOUI, sapeur-pompier volontaire ayant le grade de sapeur de 2^{ème} classe, appellation sapeur de 1^{ère} classe, affecté au centre de secours principal de Montbéliard ;

ARRETE

Article 1 En application des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2005 susvisé, les listes départementales à fin de tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires à réunir pour l'affaire concernant M. Younès YAKHOUI, sont établies conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants de l'administration est établie comme suit :

Mme Catherine BARTHELET	M. Thierry VERNIER
M. Fabrice TAILLARD	M. Ludovic FAGAUT
M. Philippe GAUTIER	M. Philippe ALPY
M. Joël VERNIER	M. Jean-Luc GUYON
M. Patrick GENRE	Mme Catherine CUINET
M. Cédric BÔLE	M. Claude DALLAVALLE
M. Nathan SOURISSEAU	Mme Martine VOIDEY
M. Yves MAURICE	Mme Géraldine LEROY
M. Damien CHARLET	Mme Béatrix LOIZON
Mme Sophie RADREAU	Mme Sylvie LE HIR
Mme Laurence INVERNIZZI	Mme Michèle LE TOUBLON
M. Jean-Luc PAUTHIER	M. Pierre SIMON
M. Philippe MARECHAL	Mme Françoise BRANGET
M. Jean-Claude GRENIER	Mme Virginie CHAVEY
Mme Christine BOUQUIN	Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN
M. Alain LORIGUET	Mme Marie-Laure DALPHIN
M. Philippe GONON	M. Denis LEROUX
Mme Florence ROCHEBOZ	M. Serge CAGNON
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER	M. Frédéric BARBIER

Article 3 La liste départementale à fin de tirage au sort des représentants des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

a) Sapeurs-pompiers volontaires officiers

M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN	M. le Lieutenant Nicolas PAHIN
M. le Lieutenant Mickaël BEY	M. le Lieutenant Jérémy CLERC
M. le Lieutenant Julien GROSJEAN	Mme la Lieutenante Corine GIRARD
M. le Lieutenant Olivier GROS	M. l'Infirmier-chef Jean-Christophe MONTAGNON
M. l'Infirmier principal Kévin DESCHENES	

b) Sapeurs-pompiers volontaires sous-officiers

M. le sergent Cyril GARNACHE-BARTHOD	M. l'adjudant-chef Sébastien MATHIEU
M. le sergent Clément PERRIGUEY	M. l'adjudant-chef Jean-Michel TOURMAN
M. l'adjudant-chef Denis LAPORTE	M. l'adjudant-chef Antonio RODRIGUES ABRANTES
M. l'adjudant Yohann PONCOT	
M. le sergent Samuel BAILLY	M. l'adjudant Fabrice PATOZ
M. l'adjudant Cédric GALLOIS	

c) Sapeurs-pompiers volontaires du grade de caporal

Mme la Caporale Clara PAIGNAY
Mme la Caporale Perrine RIGOLOT

d) Sapeurs-pompiers volontaires du grade de sapeur de 2^{ème} classe

Mme la sapeure 1ère classe Florine MAURICE
M. le sapeur 1ère classe Jérôme MOREL

Article 4 Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 17 NOV. 2020

Signé Joël MATHURIN



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-12-09-005

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de
garde-pêche - Rémy BINETRUY

Arrêté reconnaissant l'aptitude technique aux fonctions de garde-pêche - Rémy BINETRUY



ARRÊTÉ n° 25-2020 du
reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la demande présentée le 4 novembre 2020 par M. Rémy BINETRUY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU** les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Rémy BINETRUY né le 23 juillet 1951 à Morteau (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Rémy BINETRUY.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU